

## Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret relatif aux systèmes de comptage évolués en électricité

**La CRE a lancé une consultation publique le 3 juin 2008, portant sur les termes de sa proposition de décret en Conseil d'État, le contenu de l'exposé des motifs l'accompagnant, ainsi que des questions complémentaires, non directement liées au projet de décret.**

**28 réponses<sup>1</sup> à la consultation publique ont été reçues, et la CRE a auditionné les contributeurs le 10 juillet 2008.**

### Contexte de la consultation publique

Le IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose que les « *gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Le législateur a confié à la CRE le soin de proposer un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application de cet article. Ce projet de décret s'accompagne d'un exposé des motifs qui s'appuie en grande partie sur la communication de la CRE du 6 juin 2007 sur l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance ( $\leq 36$  kVA). Cette communication assignait aux dispositifs à déployer des objectifs en termes de bénéfices pour les consommateurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux.

### Points clés de la contribution des acteurs

Il ressort de l'analyse des contributions reçues qu'aucun acteur, à l'exception d'un opérateur spécialisé dans l'ajustement, n'est défavorable à la mise en place de systèmes de comptage évolués à grande échelle. Les conditions de ce déploiement (délai, coût, bénéfices attendus) ont, néanmoins, suscité des remarques.

*Les acteurs s'accordent sur les principaux thèmes suivants :*

- **Les modalités de financement des dispositifs de comptage évolués doivent figurer au projet de décret conformément au dernier alinéa de l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000**  
Du fait de leur de taille, les ELD ajoutent, également, qu'un financement spécifique devrait être étudié pour accompagner le déploiement de système de comptage évolués sur leurs zones de desserte.
- **Le projet de décret doit définir les modalités de gestion de la pointe synchrone (période où la consommation nationale de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée), conformément à l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000.**
- **Le calendrier de généralisation des systèmes de comptage évolués, s'appliquant à chaque gestionnaire de réseau de distribution, est trop ambitieux notamment pour certaines ELD.**  
L'objectif de 95 % de points de raccordement équipés en compteurs évolués d'ici fin 2016 risque de générer des surcoûts importants pour les gestionnaires de réseaux de petite taille, ou situés dans des zones rurales ou isolées.

---

<sup>1</sup> Réparties entre : autorités organisatrices de services publics, gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution, producteurs et fournisseurs d'électricité, producteurs d'énergie renouvelable, fournisseur de gaz, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement, opérateur spécialisé dans l'ajustement, fabricant de compteurs et client particulier

- **La généralisation des systèmes de comptage évolués doit tenir compte des expérimentations menées par les gestionnaires de réseau de distribution**

Le projet de décret impose le remplacement des dispositifs de comptage à partir de 2012, ce qui est de nature à contraindre les gestionnaires de réseaux à poser des nouveaux compteurs sans prendre en compte, le cas échéant, les besoins d'améliorations qui auront été détectés lors des phases expérimentales.

*Des positions divergentes se sont exprimées sur les thèmes suivants :*

- **Les fonctionnalités des systèmes de comptage évolués sont trop limitées pour certains et trop nombreuses pour d'autres**

Outre le fait que certaines fonctionnalités demandées ne sont pas techniquement réalisables, certains acteurs estiment que les compteurs doivent se limiter à la transmission de données de comptage et qu'imposer des fonctionnalités trop nombreuses ferait supporter aux consommateurs des coûts indus.

A l'inverse, certains fournisseurs et associations de protection de l'environnement estiment que les fonctionnalités à atteindre, tels que décrites dans l'exposé des motifs, sont trop limitées. En effet, seules sont mentionnées les fonctionnalités demandées à l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000, alors que les systèmes de comptage évolués offrent d'autres possibilités, telles que la prise en compte des énergies renouvelables, l'information sur la qualité de la fourniture, le maintien de l'énergie pour les personnes en situation de précarité, etc.

- **Le nombre de relais de commande tarifaire fait l'objet de débats contradictoires**

Le projet AMM d'ERDF prévoit actuellement un relais tarifaire, conformément à la communication de la CRE du 6 juin 2007. Cependant, des fournisseurs, les autorités organisatrices des services publics et une association de protection de l'environnement estiment qu'il est nécessaire d'intégrer un second relais dans le compteur pour permettre le développement de services autour de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

- **Les caractéristiques de l'interface locale de télécommunication (« télé information client » - TIC) également**

Des fournisseurs estiment que cette interface TIC doit être :

- d'une part, normée et alimentée électriquement pour faciliter le raccordement de module de communication et ainsi permettre un affichage déporté des données du compteur (« boîtiers énergie ») ;
- d'autre part, bidirectionnelle pour, notamment, permettre à l'utilisateur de piloter les relais tarifaires.

Les gestionnaires de réseau, quant à eux, indiquent que l'alimentation de l'interface TIC est coûteuse et qu'il est probable que celle-ci ne soit utilisée que par un faible nombre d'utilisateurs. En outre, ils estiment que d'autres solutions permettraient de faire supporter la charge financière aux utilisateurs intéressés et non à l'ensemble de la collectivité.

### **Suites données par la CRE**

Sur la base des contributions des acteurs, la CRE proposera un nouveau projet de décret pris en application de l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000 relatif à certaines fonctionnalités des systèmes de comptage évolués en électricité. Elle en informera les acteurs.

Par ailleurs, la CRE effectuera en 2009 une mise à jour de sa communication du 6 juin 2007, pour intégrer les remarques des acteurs, notamment sur la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et la réduction des émissions carbonées (CO<sub>2</sub>), telles que prévues dans ses orientations sur le comptage électrique du 10 septembre 2007.

\*  
\*   \*   \*

**Détail des réponses à la consultation publique de la CRE  
du 3 juin 2008 sur le projet de décret relatif aux systèmes de  
comptage évolués en électricité**

L'article 74 de la loi du 13 juillet 2005 modifiant l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose que les « *gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* » (cf. article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, § IV, alinéa 1<sup>er</sup>).

Par ailleurs, ce même article a confié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le soin de proposer un décret en Conseil d'État pour en préciser les modalités d'application (cf. article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée, § IV, alinéa 4).

C'est le projet de proposition de la CRE (exposé des motifs et projet de décret en Conseil d'État) qui était soumis aux acteurs intéressés par le marché de l'électricité.

La CRE a reçu 28 réponses à la consultation publique qui se répartissent entre :

- 3 autorités organisatrices de services publics ou fédération ;
- 10 gestionnaires de réseaux publics (dont le transporteur RTE, le distributeur ERDF, 8 entreprises locales de distribution) ;
- 5 producteurs et fournisseurs d'électricité ;
- 2 producteurs d'énergie renouvelable ;
- 1 fournisseur de gaz ;
- 2 associations de consommateurs ;
- 2 associations de protection de l'environnement ;
- 1 opérateur spécialisé dans l'ajustement ;
- 1 fabricant de compteurs ;
- 1 particulier a, également, participé à la consultation publique.

**Le présent document synthétise les contributions reçues par la CRE en réponse à cette consultation publique. Il est structuré en 4 parties et comprend une annexe :**

- 1. Commentaires généraux sur la proposition de la CRE ;**
- 2. Commentaires sur l'exposé des motifs ;**
- 3. Commentaires sur le projet de décret ;**
- 4. Réponses aux questions complémentaires.**

**Annexe : autres remarques des acteurs**

## **1. Commentaires généraux sur la proposition de la CRE**

### **1.1 Sur la légitimité et l'opportunité d'une proposition de la CRE**

Un gestionnaire de réseaux note une difficulté résultant des obligations qui lui seraient imposées par le présent projet de décret, d'une part, et par les termes de la communication de la CRE du 6 juin 2007 suivant laquelle le « *système ne pourra être déployé à grande échelle que sur la base d'une décision de la CRE* », d'autre part.

D'autres gestionnaires de réseaux s'interrogent sur l'opportunité de formaliser, dès à présent, une proposition de décret alors même que :

- une expérimentation doit s'engager, à l'issue de laquelle le « *système ne pourra être déployé à grande échelle que sur la base d'une décision de la CRE* » ;
- la révision de la directive européenne « *climat* » intègre une réflexion sur la pose de compteurs évolués qu'il serait judicieux d'intégrer dans le projet de décret ;
- le programme de travail du GTC (groupe de travail consommateurs) pour le second semestre 2008 comprend un sujet sur le comptage des grands clients dont les conclusions pourraient impacter le projet

de décret.

## **1.2 Sur le contenu de la proposition de la CRE**

Des gestionnaires de réseaux et une autorité organisatrice de services publics regrettent que le projet de décret n'indique pas les modalités de financement de la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de comptage, contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000.

Certains fournisseurs estiment que la mise en place de dispositifs de comptage permettant la diversification des offres des fournisseurs ne produira tous ses effets que lorsque l'ensemble du dispositif tarifaire (TURPE) sera revu, en niveau comme en structure.

Une association de protection de l'environnement souligne que la mise en place de systèmes de comptage évolués, en plus de permettre aux consommateurs de limiter leur consommation d'énergie, doivent, également, contribuer à maximiser le recours aux énergies renouvelables. Elle rappelle que ces objectifs seront prochainement adoptés par le parlement européen et doivent, donc, être intégrée au projet de décret.

## **2 Commentaires sur l'exposé des motifs**

---

### **2.1 Sur la description des dispositifs attendus**

Une autorité organisatrice de services publics déplore qu'il ne soit fait aucune mention des bénéfices attendus par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Un fournisseur précise que l'accès « *aisé* » aux informations sur la consommation réelle doit s'entendre, aussi, comme la compréhension aisée des informations portées à la connaissance des consommateurs et ne pas se limiter à la notion d'accès matériel à l'information. Ainsi, il estime que le consommateur devra avoir accès non seulement à un index mais également aux périodes tarifaires associées, et avoir obtenu, lors de la pose du compteur, un mode d'emploi lui permettant de comprendre ce qu'il lit.

### **2.2 Sur la mise en place d'un cadre favorable à l'apparition de nouvelles offres de fourniture et de services**

#### ***Sur les calendriers tarifaires :***

Un fournisseur souligne l'importance de pouvoir choisir ses propres calendriers tarifaires indépendamment du calendrier tarifaire du TURPE.

Des gestionnaires de réseaux rappellent que, si les fournisseurs doivent pouvoir proposer leur propre calendrier tarifaire, l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 oblige le fournisseur à « *respecter* » le calendrier tarifaire du gestionnaire de réseaux (TURPE). Par ailleurs, ils rappellent que le nombre d'index est limité dans les compteurs actuels BT > 36 kVA, et souhaitent, donc, que lors de l'installation des compteurs la priorité soit donnée au calendrier TURPE.

#### ***Sur les pointes mobiles :***

Des gestionnaires de réseaux estiment que les services permettant des prix différenciés suivant les périodes n'ont pas à être assurés par les fonctionnalités du compteur lui-même lorsqu'ils s'écartent de l'esprit des tarifs réglementés. Ils estiment qu'il revient aux fournisseurs de remettre à leurs clients des boîtiers satellites permettant de gérer ce type d'offres. Un gestionnaire de réseau rappelle que dans la mesure où il n'est pas prévu de doter les compteurs d'un dispositif de télécommande à fréquence musicale (TCFM 175 Hz), les utilisateurs désirant souscrire un tarif réglementé de vente à pointe mobile et dont le nouveau compteur ne sera pas encore raccordé au système de télécommunication devront demander une intervention de pose d'un compteur sachant lire les ordres TCFM (type compteur bleu électronique actuel).

Un fournisseur estime que l'objectif de la loi de « *limiter [la] consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* » ne sera pas atteint si la proposition de la CRE ne confie pas au gestionnaire du réseau public de transport (RTE) la charge de définir et d'administrer les pointes nationales. Il observe que les offres *EJP* et *Tempo* permises par la TCFM correspondent déjà aux objectifs de la loi et que la difficulté réside dans leur adaptation à un marché concurrentiel (partage de l'information au plan national avec tous les fournisseurs).

Un fournisseur indique que le système AMM doit être couplé avec un dispositif économique de valorisation des effacements. Il considère que l'incitation à diminuer la consommation en période de pointe doit résulter à la fois d'une pénalisation d'un comportement à forte consommation en période de pointe par l'application d'un tarif plus élevé et d'une récompense d'un comportement vertueux par arrêt de consommation

(valorisation de l'effacement).

Un fournisseur souhaiterait conserver la prise en compte des dispositifs de pointe mobile par télécommande à fréquence musicale (TCFM).

Un fournisseur estime que l'affichage sur le compteur doit permettre au consommateur de visualiser un « *préavis* » de pointe mobile ainsi que la période de pointe mobile elle-même.

Un fournisseur demande si l'index nécessaire pour la comptabilisation des périodes de pointe mobile définies par les fournisseurs est compris dans les index de la grille fournisseur.

Un opérateur spécialisé dans l'ajustement estime que la plupart des consommateurs ne feront pas usage de la pointe mobile et que cette fonctionnalité alourdi le système.

***Sur les offres de fourniture à durée et quantité limitées :***

Des gestionnaires de réseaux souhaitent que la définition soit précisée, afin de lever l'ambiguïté sur l'objectif visé par cette fonctionnalité, à savoir la gestion des impayés ou la mise en place du prépaiement.

***Sur les dépassements de puissance souscrite :***

Un gestionnaire de réseaux considère que le dépassement de puissance souscrite devra être encadré pour éviter la possibilité d'optimisations locales qui mettraient en péril l'équilibre global du système électrique. D'autres gestionnaires de réseaux rappellent que cette fonctionnalité existe déjà pour les compteurs BT > 36 kVA et qu'elle s'avère difficilement compréhensibles par leurs utilisateurs. Enfin, ils indiquent que cette fonctionnalité n'est imposée par aucune disposition réglementaire et que si elle devait être pour les compteurs BT < 36 kVA, il faudrait en assurer l'affichage.

Un fournisseur indique que cette problématique ne répond pas à un besoin des fournisseurs.

***Sur les relais tarifaires :***

Une association de protection de l'environnement estime que pour la mise en place de tarification de l'énergie incitant à des économies d'énergie, il est essentiel que les relais tarifaires soient proposés de façon universelle et non par des « *boîtiers* » installés ou loués en supplément.

Des gestionnaires de réseaux estiment que pour les sites en contrat d'accès CARD, il conviendrait que le relais soit prioritairement piloté par le calendrier TURPE.

Un particulier suggère de conserver les signaux tarifaires émis par la TCFM et leur prise en compte dans les nouveaux matériels.

## **2.3 Sur la facilitation de l'accès aux données du comptage par les acteurs autorisés**

***Sur la communication des données de comptage :***

Un producteur suggère d'étudier la possibilité de transmettre les données de comptage par voie hertzienne et de prévoir un compteur qui puisse accueillir une carte à puce qui serait fournie au client par son fournisseur.

Un fournisseur indique que les incitations à la maîtrise de la demande d'énergie nécessitent une transmission des données de comptage en « *J+1* » et s'interroge sur les standards d'échanges de données ainsi que le rôle éventuel de la CRE dans le contrôle de ces standards. Un autre fournisseur estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer un relevé quotidien des compteurs pour tous les consommateurs, certains pouvant se contenter d'un relevé mensuel, alors qu'ils devront supporter le coût de l'infrastructure permettant ce flux quotidien.

Les autorités organisatrices de services publics demandent l'accès aux informations de comptage pour permettre aux collectivités concédantes d'engager des politiques de maîtrise de la demande des consommateurs raccordés à leur réseau. Elles estiment également qu'en application de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, elles sont susceptibles d'utiliser les données de comptage à des fins de contrôle des cahiers des charges de concession et du montant de la taxe sur l'électricité perçue à leur profit.

***Sur la diligence dans la transmission des données :***

Un fournisseur estime qu'il doit pouvoir récupérer les données de comptage dans des conditions et un délai équivalents à ceux du gestionnaire de réseaux. Il précise que cette condition pourrait être assurée si les fournisseurs disposaient d'un accès direct aux données de comptage au niveau des concentrateurs. Au cas

où cette option ne serait pas retenue, il demande de prévoir un système de communication interne au dispositif de comptage (CPL *indoor*, GPRS, technologie radio).

Un fournisseur estime qu'il est nécessaire que les compteurs permettent un accès aux calendriers tarifaires ainsi qu'aux courbes de charge sur les 24 dernières heures.

#### ***Sur l'interface locale de communication (TIC) :***

Des fournisseurs demandent que l'interface TIC du compteur soit normée et alimentée. Ils souhaitent, également, que cette interface TIC soit bidirectionnelle pour permettre à l'utilisateur de piloter les relais tarifaires. Par ailleurs, l'un d'eux demande que les dispositifs de comptage évolués permettent de diffuser les informations dont ils disposent au sein de l'habitat du consommateur. Il souhaite également que l'interface TIC soit activée par défaut sur les dispositifs de comptage évolués, et qu'un mode compatible avec l'interface TIC actuelle puisse être activé à distance. Enfin, il considère que l'interface TIC doit transmettre la valeur maximale de la puissance soutirée par semaine fixe ou glissante, la courbe de charge des dernières 24 heures par pas de 30 minute, le calendrier tarifaire programmé sur le compteur du consommateur (horaire et index associés, périodes de déclenchement des relais), ainsi que le préavis de pointe mobile, le cas échéant.

Une association de consommateurs attire l'attention sur les compteurs installés dans les colonnes montantes, pour lesquels le branchement d'un module de communication sur l'interface TIC sera obligatoire et à la charge du client. Elle s'interroge sur les synergies à exploiter entre les systèmes de comptage évolués et la norme NF C 15-100 qui impose un câblage VDI (Voix, Données, Images).

Des gestionnaires de réseaux font remarquer que le nombre important de données à transmettre risque de diminuer la périodicité de rafraîchissement de ces données. Par ailleurs, ils rappellent que les compteurs ne comportent pas tous une interface TIC. Un gestionnaire de réseau indique que le coût unitaire de l'alimentation de l'interface TIC est assez élevé (~ 5 €/compteur), alors qu'il est probable que cette alimentation ne soit utilisée que par un nombre faible de clients. Il souligne que d'autres solutions existent qui seraient à la charge des seuls utilisateurs intéressés et non de la collectivité. Un autre gestionnaire de réseaux suggère de tenir compte de la situation de certains utilisateurs qui disposent déjà d'un « *gestionnaire d'énergie* » raccordé sur l'interface TIC.

Un opérateur spécialisé dans l'ajustement souhaite que les données recueillies via l'interface TIC soient reconnues valides et de la responsabilité des gestionnaires de réseaux de distribution.

Une association de protection de l'environnement estime que le caractère « *bidirectionnel* » des communications n'apparaît pas implicitement dans le document, alors que c'est ce niveau de communication qui caractérise les compteurs « *intelligents* », par opposition aux simples systèmes de télé-relevé.

### **3 Commentaires sur le projet de décret**

---

#### **3.1 Sur l'article 1<sup>er</sup>**

##### ***Sur l'harmonisation des seuils de puissances utilisés :***

Des gestionnaires de réseaux soulignent que le projet de décret introduit un nouveau seuil à 100 kVA, alors que la communication de la CRE du 6 juin 2007 ne s'applique qu'aux installations raccordées en BT  $\leq 36$  kVA. Ils indiquent, également, que les matériels de comptage utilisés au delà ou en deçà de 36 kVA diffèrent compte tenu, d'une part, du TURPE et, d'autre part, des conditions de raccordement. En conséquence, ces gestionnaires de réseaux suggèrent d'élargir le périmètre d'application de l'article 1<sup>er</sup> aux installations raccordées en BT  $> 36$  kVA, en cohérence avec les catégories du TURPE.

Un autre gestionnaire de réseaux souhaite, en BT, que le seuil de 100 kVA soit porté à 120 kVA, car il correspond à la norme NF C 14-100 et aux barèmes de raccordement.

##### ***Sur le pas de temps de mesure des courbes de charge :***

Des autorités organisatrices de services publics considèrent que le pas de temps de 10 minutes est un paramètre déjà existant et qu'il est nécessaire de pouvoir disposer ponctuellement, notamment pour des actions d'analyse des transits et de maîtrise des consommations, d'un niveau de précision supérieur.

##### ***Sur les capacités de l'interface locale de communication (TIC) :***

Des autorités organisatrices de services publics demandent la suppression du terme « *monodirectionnelle* » pour l'interface TIC, pour laisser ouverte l'option de rapatriement des données grâce à cette interface.

Un gestionnaire de réseaux propose de ne pas distinguer HTA et BT, car les interfaces TIC sont monodirectionnelles, dans les deux cas.

### **3.2 Sur l'article 2**

#### ***Sur la courbe de charge :***

Des gestionnaires de réseaux suggèrent que soit précisée quelle courbe de charge est mesurée et enregistrée dans le compteur (P, Q ou S ?).

Un fournisseur et des autorités organisatrices de services publics demandent que tous les dispositifs de comptage mesurent et enregistrent les courbes de charges en soutirage et en injection ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée et de la puissance injectée. Ils considèrent, également, qu'il est nécessaire de pouvoir disposer ponctuellement, notamment pour des actions d'analyse des transits et de maîtrise des consommations, d'un niveau de précision pouvant atteindre la minute. Pour un autre fournisseur le pas d'acquisition des courbes de charge indiqué dans le projet de décret conviendrait parfaitement.

Un producteur estime que le pas de temps à la demi-heure peut constituer un bon compromis entre le volume des données à stocker et les possibilités de MDE.

#### ***Sur le nombre de classes tarifaires :***

Des gestionnaires de réseaux s'étonnent que le projet de décret prévoit « *jusqu'à concurrence d'au moins huit classes tarifaires* », alors que les compteurs actuels en BT > 36 kVA n'en disposent que de six. D'autres gestionnaires de réseaux souhaitent la limitation à huit du nombre de classes tarifaires, notamment, en vue de faciliter la comparaison des offres commerciales. Un autre gestionnaire de réseaux indique que ce nombre d'index aurait l'avantage d'être cohérent avec le nouveau compteur PME-PMI.

Un fournisseur estime qu'il est anormal de faire une distinction au niveau du nombre de classes tarifaires disponibles pour les fournisseurs selon que les sites souscrivent en BT  $\leq$  36 kVA ou non.

#### ***Sur la pointe mobile définissable par le fournisseur :***

Des gestionnaires de réseaux rappellent que l'article 4-IV de la loi du 10 février 2000 évoque les « *périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* » (pointe synchrone), et indiquent que la proposition de la CRE peut être comprise comme permettant à chaque fournisseur de définir ses jours de pointe en fonction de ses propres besoins. Des gestionnaires de réseaux proposent de préciser une heure limite pour le préavis de pointe mobile (« *la veille 16 heures pour le lendemain* »).

Un fournisseur demande de modifier les modalités de préavis de pointe mobile, afin de les caler sur les contraintes de délai infra-journalier du mécanisme d'ajustement. Il demande que le préavis soit rendu glissant et, si possible, réduit.

Une autorité organisatrice de services publics considère que le délai d'un jour pour le préavis de pointe mobile (« *la veille pour le lendemain* ») permet des offres tarifaires modulées pour encourager les consommateurs à déplacer leur consommation alors qu'un délai plus court (« *au plus tard huit heures avant le début de la période considérée* ») augmente la réactivité des fournisseurs et favorise des offres de délestage au moment opportun.

#### ***Sur la connexion et la déconnexion à distance :***

Des gestionnaires de réseaux suggèrent que les dispositifs de comptage permettent la déconnexion et « *autorisent* » la connexion.

#### ***Sur le réglage de la puissance souscrite :***

Des autorités organisatrices de services publics demandent que soit rajouté un alinéa permettant de modifier à distance la puissance souscrite dans les limites autorisées par les ouvrages de raccordement, pour éviter les déplacements techniques des gestionnaires de réseaux et la présence du client.

#### ***Sur le nombre de relais de commande tarifaire :***

Des fournisseurs et les autorités organisatrices des services publics estiment que pour permettre une maîtrise de la consommation à moindre coût, il est nécessaire qu'un second relais soit intégré dans les compteurs AMM. Un fournisseur souhaite, également, que ces relais soient pilotables en infra-journalier hors calendrier tarifaire. Un autre estime que les relais doivent être pilotables à partir des calendriers des fournisseurs et paramétrables à leur choix.



Des gestionnaires de réseaux souhaitent que soit précisé ce qui se passe en cas de désaccord sur le nombre de relais entre le gestionnaire de réseaux et le fournisseur.

#### ***Sur l'interface locale de communication (TIC) et les données transmises :***

Des autorités organisatrices de services publics et un fournisseur demandent la suppression du terme « *monodirectionnelle* » pour l'interface TIC, pour laisser ouverte l'option de rapatriement des données grâce à cette interface.

Des gestionnaires de réseaux souhaitent que soient précisés la fréquence de rafraîchissement de la valeur maximale de la puissance soutirée ainsi que sa nature (active ou apparente), la nature des offres à durée et quantité limitées et les éléments de courbe de charge.

Un fournisseur souhaite que l'interface TIC transmette la valeur maximale de la puissance injectée.

### **3.3 Sur l'article 3**

Un gestionnaire de réseaux souhaite préciser qu'il s'agit des seules données de « *comptage* », afin qu'il n'y ait pas de doute sur le fait que les autres données (clé de sécurité, mots d'état, *etc.*) ne doivent pas être communiquées.

D'autres gestionnaires de réseaux suggèrent de préciser que :

- les conditions d'échange des données de comptage et le choix des systèmes concernés sont conformes, le cas échéant, aux décisions prises par la CRE, « *aux textes de loi* » et publiés dans les documentations techniques de référence ;
- qu'il s'agit de données de comptage corrigées.

### **3.4 Sur l'article 4**

#### ***Sur l'harmonisation des textes :***

Un gestionnaire de réseaux suggère de rendre la formulation de l'article 4 conforme avec celle de l'arrêté du 28 août 2007 sur les barèmes de raccordement, en faisant référence à des « *travaux sur les ouvrages* » et non à la « *rénovation* ».

#### ***Sur le calendrier de déploiement :***

Des gestionnaires des réseaux suggèrent d'indiquer que dans certains cas, seul le compteur sera posé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et non le dispositif complet de comptage, afin d'éviter des surcoûts de mise en œuvre de concentrateurs. Par ailleurs, ils demandent de prévoir des cas dérogatoires pour les zones rurales ou isolées, et pour les compteurs qui répondent déjà majoritairement à l'objectif fixé.

Un gestionnaire de réseaux demande que le seuil à atteindre au 31 décembre 2016 soit fixé à 80 %, une grande majorité des compteurs couverts par l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret étant propriété des utilisateurs.

Un autre gestionnaire de réseaux estime que le calendrier proposé est très ambitieux et propose un objectif à fin 2016 de 90 % au lieu de 95 %. Il souligne qu'un tel niveau de couverture peut générer un surcoût potentiellement important par rapport aux prévisions. Il indique, notamment, que les problématiques de délai de qualification des fabricants de compteurs AMM, de couverture GPRS du territoire et de compteurs situés à l'intérieur des logements sont de nature à diminuer l'objectif proposé par la CRE. Ils ajoutent, également, que les premières générations de compteurs électroniques en BT > 36 kVA remplissent en majeure partie les conditions des articles 2 et 3 du projet de décret et que sur un plan économique, la couverture des derniers compteurs isolés sera probablement assez coûteuse.

Des gestionnaires de réseaux indiquent qu'il est fort probable que la majorité des ELD adopteront les solutions issues du processus d'expérimentation et de déploiement d'ERDF étant donné son caractère structurant. À ce titre, ils souhaitent que le calendrier de déploiement pour ces entreprises puisse bénéficier d'un délai par rapport au calendrier général, le temps nécessaire pour s'approprier et développer les outils.

Un fournisseur estime qu'il est inacceptable que le déploiement à la fin de l'année 2016 ne concerne que 95 % des points de raccordement car cela aurait pour conséquence de reporter sur les fournisseurs la charge du changement de compteur nécessaire pour proposer leurs services. Il rappelle, également, que cela obligerait à maintenir une structure de relève à pied.

Un fournisseur suggère que les modalités de déploiement des compteurs évolués soient précisées en fonction du type de client, de sa puissance souscrite et de la zone géographique.

## **4 Réponses aux questions complémentaires**

---

### **4.1 Sur les fonctionnalités à enlever ou à ajouter**

Une autorité organisatrice de services publics s'interroge sur la possibilité de faire évoluer les abonnements par pas d'un hectowatt ou au moins d'un kilowattheure et non par pas de 3 kW comme actuellement. Des autorités organisatrices de services publics jugent indispensable de prévoir les fonctionnalités nécessaires à l'application des textes réglementaires relatifs à la qualité de l'électricité.

Une autorité organisatrice et une association de consommateur regrettent le peu d'espace qui est accordé à la maîtrise des consommations d'énergie au regard des enjeux environnementaux.

Un producteur regrette que le projet de décret retienne qu'une solution minimaliste, alors même que l'étude de Capgemini commanditée par la CRE conclut à l'intérêt technique et économique de la solution la plus sophistiquée. Il considère que le projet de décret et la consultation de la CRE ne tiennent pas compte de l'ensemble des enjeux énergétiques, environnementaux, économiques et sociaux de l'évolution des réseaux électriques et des besoins de pouvoir disposer d'organe de comptage adaptés. Enfin, il remarque que la fonctionnalité de comptage de l'énergie injectée par les productions réparties n'est absolument pas prise en compte ni même évoquée.

Un opérateur spécialisé dans l'ajustement considère que la gestion des informations de comptage doit se limiter à la production des données de comptage, leur validation, leur archivage et leur mise à disposition. Il propose ainsi de définir un compteur aux fonctions simples et de laisser les fournisseurs et opérateurs de services y adjoindre des boîtiers si nécessaire.

### **4.2 Sur la généralisation à moindre coût sur tout le territoire français des systèmes de comptage évolués**

Un producteur suggère que les offres des fournisseurs intègrent le coût des systèmes de comptage évolués.

Un fournisseur estime que le coût de la généralisation est proportionnel à sa rapidité, et qu'un arbitrage devra être trouvé. Un autre fournisseur estime que la modification des systèmes d'information des gestionnaires de réseaux nécessaire à la mise en place des compteurs évolués doit se faire selon des standards définis par la CRE, ou mis en place par ERDF, afin de permettre à tout fournisseur d'échanger facilement des données avec les ELD.

Un gestionnaire de réseaux suggère de partager les coûts de l'activité de télé-relève dans le cadre de synergies du dispositif avec d'autres fluides. Un autre gestionnaire de réseaux suggère de concevoir une gamme de compteurs dont les fonctionnalités seraient adaptées au profil de consommation des clients.

### **4.3 Sur le caractère incitatif du délai prévu pour la généralisation**

Un gestionnaire de réseaux soutient la démarche visant à déployer dans un délai relativement court et de façon généralisée des systèmes de comptage évolués.

Une association de consommateurs demande comment seront relevés les 5 % de compteurs non communicants à fin de l'année 2016.

### **4.4 Sur le statut des systèmes informatiques nécessaire à l'utilisation des systèmes de comptage évolués, au regard du système de concessions en vigueur**

Un fournisseur considère qu'une définition en bien de reprise, avec une simple option, pour le concédant, de rachat en fin de contrat, permettra de mieux inciter le concessionnaire à réaliser des systèmes d'information efficaces et robustes dans le temps. Un autre fournisseur, quant à lui, estime que les futurs compteurs sont indispensables pour remplir les objectifs fixés par loi et propose, donc, qu'ils aient la nature de biens de retour.

Les gestionnaires des réseaux ne se positionnent pas, à ce stade. L'un d'eux suggère de ré-aborder le point au terme de la concession. Il souligne, cependant, que le système, appelé à gérer l'ensemble des compteurs du distributeur, n'a pas été conçu pour une gestion à la maille de la concession et qu'il est, en conséquence, difficilement morcelable ou cessible. Par ailleurs, il indique que, le protocole de communication avec les nouveaux compteurs étant ouvert, en cas de changement de concessionnaire, un outil informatique local pourrait tout à fait être substitué à un système informatique couvrant plusieurs concessions.

Les autorités organisatrices de services publics considèrent que le système informatique d'échanges de

données fait partie intégrante des ouvrages concédés pour la basse tension et est, donc, clairement la propriété des autorités concédantes. Elles ajoutent que cette disposition devra être étendue explicitement au système de comptage en HTA.

Une autorité organisatrice de services publics considère que dans la mesure où le système de communication se base sur des CPL et que ce schéma d'utilisation des réseaux de distribution à des fins de télécommunication n'est pas prévu dans les cahiers des charges de concession, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont en droit d'exiger la location de leur réseau. Elle demande que cette question fasse partie de la réflexion portée par la CRE.

#### **4.5 Sur le financement spécifique d'un système de comptage évolué**

##### ***Sur le cas particulier des ELD :***

Des gestionnaires de réseaux demandent que des réflexions s'engagent sur le financement des projets des ELD (sur-financement ou péréquation). Ils indiquent que l'estimation des investissements nécessaires à cette opération montre qu'ils seront très supérieurs à la capacité des ELD à financer des opérations exceptionnelles en sus des besoins traditionnels. En conséquence, ils proposent la création dans le projet de décret d'un article dédié au financement des systèmes de comptage évolués : « *la prise en charge financière de la mise en conformité prévue à l'article 4 est assurée par son intégration aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Un dispositif de péréquation sera mis en place afin de couvrir les surcoûts auxquels les ELD seront exposés* ».

##### ***Sur l'intégration des systèmes de comptage évolués dans les tarifs :***

Une association de consommateurs souhaite savoir si les coûts des systèmes de comptage évolués seront répercutés sur le consommateur final, et comment ces surcoûts lui seront présentés.

Un fournisseur demande que les coûts du déploiement des compteurs évolués soient supportés par les consommateurs concernés, et non mutualisé sur l'ensemble des utilisateurs de réseau, notamment ceux déjà équipés de compteurs à courbe de charge. De plus, il estime que le potentiel des économies en coûts opérationnels du comptage évolué devrait être pris en compte dans la redevance comptage ou dans le TURPE.

Un gestionnaire de réseaux estime que le déploiement de systèmes de comptage évolués soulève des problèmes de financement spécifique (par exemple, l'augmentation des charges de capital dû au retrait anticipé de certains compteurs) et demande qu'ils soient pris en compte dans les modalités de détermination des futurs TURPE. Il souhaite que la prise en charge des coûts se fasse selon les modalités suivantes :

- pour la phase d'expérimentation : l'ensemble des coûts associés (OPEX et charges de capital) soient inclus dans le Compte de régulation des charges et produits (CRCP) au titre du prochain tarif TURPE3 ;
- pour la phase de déploiement : les modalités de couverture financière soient déterminées avant cette phase, notamment les taux de rémunération, l'inclusion au CRCP et la prise en compte dans la trajectoire de productivité.

Certains gestionnaires de réseaux estiment la spécificité du financement est fondamentale au regard :

- des montants d'investissements qu'il faudra mobiliser dans un délai particulièrement réduit (rythme de 3 à 8 fois plus élevé qu'habituellement). Pour cette raison, il faudra intégrer les investissements échoués des appareils actuellement en place sur les réseaux de distribution ;
- des coûts connexes occasionnés par l'installation d'un compteur AMM (mise en conformité de l'installation électrique, remplacement des disjoncteurs, etc.), et par le recyclage des compteurs déposés.

##### ***Sur le coût en ressource humaine :***

Des gestionnaires de réseaux soulignent que la mise en place de compteurs AMM induira des coûts supplémentaires comme l'exploitation des systèmes ou le traitement des anomalies qui nécessitent des personnels très qualifiés. À ce titre, ils estiment que la reconversion des « *agents PI* » ou de relève dont l'activité sera considérablement réduite reste à instruire.

Une autorité organisatrice de services publics s'interroge sur l'impact social d'un déploiement massif sur une période aussi courte de cinq ans. Il demande une évaluation du point de vue social (emplois, compétences et qualifications).

#### **4.6 Sur la synergie avec le gaz et, éventuellement, avec les autres fluides**

##### ***Sur les éléments mutualisables :***

Des autorités organisatrices de services publics estiment que la mutualisation de la relève serait pertinente dans la mesure où les opérations ont souvent été partagées entre les deux énergies. D'autre part, le traitement de la facture d'un utilisateur titulaire de deux contrats, gaz et électricité, pourrait alors être globalisé.

Pour une association de protection de l'environnement les approches séparées satisfont prioritairement les attentes des offreurs et ne répondent ni à la satisfaction de l'intérêt général, ni à l'optimum économique. Elle estime que, vu les montants engagés, le caractère mono-énergétique des projets AMM doit s'envisager avec prudence. Elle considère que d'autres énergies doivent pouvoir utiliser la même interface de communication, et disposer des mêmes dispositifs d'affichage, tant pour des raisons économiques que pour donner aux consommateurs une information pertinente sur ses habitudes de consommation.

Des fournisseurs estiment que les synergies entre opérateurs ne doivent concerner que les organes de télé-relèves. L'un d'eux estime qu'il serait également intéressant de mutualiser l'infrastructure, mais précise que la multiplicité des acteurs pourrait complexifier la mise en place d'un tel projet.

Un fournisseur note que, pour l'électricité, le seul coût de l'installation des nouveaux compteurs et des concentrateurs représente près de la moitié du coût de l'ensemble de l'opération. Par conséquent, un déploiement mutualisé entre l'électricité et le gaz doit être étudié.

D'autres fournisseurs souhaitent que ces synergies soient testées dès l'expérimentation d'ERDF en 2010, car les choix industriels de GrDF ne peuvent pas attendre sa fin, en 2012.

Un opérateur spécialisé dans l'ajustement considère qu'il convient de distinguer les différents systèmes de comptage, mais qu'en revanche, il faudrait normaliser les interfaces et prévoir une interface TIC de même format sur les compteurs de gaz.

##### ***Sur les contraintes liées à la mutualisation :***

Un gestionnaire de réseaux souligne que la complexité générée par un projet bi-énergies compromettrait les chances de réussite de son propre projet et demande, donc, à ce qu'il reste centré sur la seule électricité dans la continuité des travaux menés jusqu'à maintenant.

Des gestionnaires de réseaux considèrent, vus les délais serrés, qu'il est illusoire qu'un partage avec d'autres fluides soit possible. S'il y a lieu de mettre en œuvre cette disposition, ils souhaitent que les délais soient allongés. Cependant, ils estiment que les ELD exerçant une activité multi-fluides devront pouvoir utiliser le compteur AMM pour l'ensemble de leurs activités, afin d'optimiser le coût de leurs investissements à venir. Le report probable du calendrier de déploiement des systèmes de comptage évolués est, également, évoqué par un fournisseur.

## **Annexe : autres remarques des acteurs**

---

### **A. Sur le projet AMM d'ERDF**

#### ***Sur le déroulement de l'expérimentation***

Une autorité organisatrice de services publics s'interroge sur les moyens mis en œuvre par ERDF pour assurer le suivi des plaintes des utilisateurs. ERDF n'ayant pas prévu de relève contradictoire avec les clients, il attire l'attention des risques nombreux de contentieux sur les valeurs d'index entre l'ancien et le nouveau dispositif de comptage. Des autorités organisatrices de services publics souhaitent être d'avantage associées au pilotage du projet. Elles demandent, *a minima*, que le rapport sur le retour d'expérience des phases expérimentales soit transmis aux autorités organisatrices concernées et aux organisations nationales représentatives de celles-ci.

Un gestionnaire de réseaux souhaite suivre l'expérimentation AMM prévue par ERDF et participer activement à l'élaboration du cahier des charges définitif. Des gestionnaires de réseaux indiquent la nécessité de disposer d'un retour d'expérience, aussi bien technique que financier, à l'issue de cette expérimentation, pour prendre la décision d'une généralisation et/ou de réorienter certains choix initiaux. Ils ajoutent que cette étape n'apparaît ni dans le projet de décret ni dans l'exposé des motifs et que les autorités organisatrices doivent être consultées dès la phase expérimentale. Ils demandent un accès transparent aux informations et à la technologie déployée durant tout le projet AMM, souhaitent être associés au processus d'achat d'ERDF et pouvoir bénéficier des conditions négociées par cet opérateur sur le volume et sur les prix.

Un fournisseur regrette qu'ERDF ait toujours présenté l'expérimentation comme un pilote. Il craint que cette conception ainsi que le faible délai laissé avant la décision de généralisation ne laissent pas de place au retour d'expérience. Il rappelle avoir demandé à plusieurs reprises et en vain la communication de l'analyse technico-économique détaillée de l'expérimentation. Un autre fournisseur demande, également, la publication des spécifications des interfaces de communication prévues par ERDF. Un dernier fournisseur estime qu'il n'a pas été transmis suffisamment d'élément financier aux fournisseurs.

Une association de consommateurs souligne que le retour d'expérience de l'expérimentation pourrait avoir des effets sur la conception et les fonctionnalités des systèmes de comptage évolués, qui provoqueraient un glissement du calendrier prévu par le projet de décret. De plus, elle s'interroge sur les contraintes techniques portant sur les capacités de communication en zone rurale.

Une association de protection de l'environnement préconise que les choix s'appuient sur les technologies les plus avancées et les plus flexibles, pour prendre en compte les futures améliorations, étant donné le coût estimé du projet AMM d'ERDF. Une autre association de protection de l'environnement estime, que la consultation de la CRE, lancée peu de temps après l'annonce par ERDF d'une expérimentation à grande échelle, et sans concertation avec les collectivités concernées, peut donner l'impression que la CRE et ERDF ont préempté les choix à faire dans les prochaines années.

#### ***Sur l'ergonomie du compteur et l'affichage***

Un fournisseur demande que l'ergonomie et le design des compteurs fassent l'objet d'une concertation. Il souligne que le fournisseur, interlocuteur unique du client, sera en première ligne pour répondre aux questions des utilisateurs.

Un producteur demande un affichage de la consommation sur le compteur afin que le client prenne conscience de sa consommation et suggère d'enrichir cette information en valorisant les parts relatives à l'acheminement et à la fourniture.

Un fournisseur indique ne pas disposer d'informations suffisantes sur l'ergonomie et le mode d'affichage des compteurs, ainsi que sur l'interface TIC. Il souhaite avoir accès aux spécifications, voire participer aux échanges définissant les contours.

### **B. Sur l'impact des compteurs AMM sur le mécanisme de reconstitution des flux**

#### ***Sur le mécanisme de responsable d'équilibre :***

Un fournisseur regrette que la proposition de la CRE n'évoque pas les responsables d'équilibre (RE). Il souhaite que le compteur embarque deux grilles tarifaires, en plus du calendrier tarifaire du gestionnaire de réseaux (TURPE). L'une, « *invisible pour le client* », permettant de gérer les mécanismes liés à la reconstitution des flux, et l'autre « *visible sur l'afficheur* » permettant de gérer la relation entre le client et le fournisseur qui présente une segmentation correspondant à l'offre contractuellement retenue.

### ***Sur le mécanisme de profilage :***

Des gestionnaires de réseaux sont favorable à l'abandon de la méthode de profilage, au profit de la courbe de charge, dans le but de fiabiliser le mécanisme de reconstitution des flux. Elles suggèrent que la courbe de charge soit utilisée dans le mécanisme de reconstitution des flux. À cet effet, elles demandent que la redevance de relève des comptages en BT < 36 kVA intègre cette disposition.

Plusieurs fournisseurs se prononcent en faveur du maintien du système de profilage, pour les raisons suivantes :

- absence d'éléments permettant de juger de l'intérêt du « *tout courbe de charge* » pour la collectivité ;
- nécessité de mener des études d'impacts en vue d'une adaptation du mécanisme de reconstitution des flux.

### **C. Autres remarques liées à l'AMM**

#### ***Sur les opportunités de sécurisation des installations intérieures***

Une association de consommateurs demande que le déploiement de systèmes de comptage évolués soit l'occasion d'améliorer la sécurité des installations intérieures ou collectives. Elle rappelle que l'installation des nouveaux compteurs se fera dans certains cas à proximité d'installations non sécurisées ou dans des colonnes montantes vétustes.

#### ***Sur l'affectation des gains engendrés par AMM***

Les associations de consommateurs craignent que les fournisseurs d'électricité ne compensent les effets du comptage évolué en termes de maîtrise de la demande en électricité par la vente de nouveaux services. Une d'entre elles estime que les gains engendrés par les systèmes de comptage évolués doivent être redistribués aux consommateurs, notamment par la baisse du prix de la fourniture et la gratuité des services de maîtrise de la demande d'énergie.